

Art. 2.— Une allocation d'égale somme sera attribuée à chacune des femmes autorisées à accompagner les indigènes visés plus haut.

Art. 3.— Le montant de ces allocations sera payé sur les crédits du Chapitre XIV — Art. 2. — Parag. 1 du Budget Local - Exercice 1922.

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

**DÉCISION No. 144 créant à Lomé un centre d'examen pour le concours d'admission à l'École William Ponty et nommant une commission pour la surveillance des épreuves.**

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la Décision No. 219 en date du 10 Janvier 1922 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française fixant les dates des concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement Général et aux Bourses métropolitaines d'enseignement ainsi que les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux en 1922;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif;

DECIDE:

Art. 1er.— Il est créé à Lomé un centre d'examens pour le concours d'admission à l'École William Ponty qui aura lieu le 12 Juin 1922 à 7 heures 1/2 dans les locaux du Cours Complémentaire.

Art. 2.— Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission composée de:

M.M. Baumard, Administrateur des Colonies,  
Chef du Bureau Economique;  
Président.

Bonnet Louis, Instituteur principal de 2<sup>e</sup> cl  
Mme Bonnet, Institutrice de 1<sup>ère</sup> classe.

Art. 3.— Le procès-verbal d'examen signé par les membres de cette Commission sera adressé par les soins du Président au Commissaire de la République accompagné de la liste nominative des candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente Décision.

Art. 4.— Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 94 fixant le maximum des encaisses des agences spéciales du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies.

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915 et du 9 Novembre 1920 créant des agences spéciales au Togo et fixant les maxima des encaisses;

Vu l'avis du Préposé-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE

Article 1er.— Les maxima des encaisses des agences spéciales sont à compter du 1er Juillet 1922 fixés ainsi qu'il suit:

Lomé - Banlieue . . . . .	25,000 francs
Anécho . . . . .	50,000 "
Atakpamé . . . . .	75,000 "
Klouto . . . . .	40,000 "
Sokodé . . . . .	40,000 "
Sansanné-Mango . . . . .	40,000 "

Art. 2.— Lorsqu'un Commandant de Cercle constatera que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé, il rendra compte sans délai de cette situation au chef-lieu en demandant l'autorisation de faire un envoi de fonds.

Art. 3.— L'indemnité de responsabilité des agents spéciaux est fixé à compter du 1er Juillet 1922 à

Lomé - Banlieue . . . . .	500 francs
Anécho . . . . .	1,000 "
Atakpamé . . . . .	500 "
Klouto . . . . .	500 "
Sokodé . . . . .	1,000 "
Sansanné-Mango . . . . .	500 "

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances, et les Commandants des Cercles sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ 96 fixant le tarif des télégrammes officiels de l'extérieur.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Mars 1922 relatif à la taxation des télégrammes officiels;

Vu la Circulaire No. 3012 en date du 1er Avril 1922 du Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

ARRETE:

Article 1er.— Les télégrammes officiels à destination de l'extérieur acquittent au moment de leur dépôt la taxe des télégrammes privés diminuée de 50%.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Juin prochain.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

**DÉCISION No. 148 portant désignation d'un chef de canton d'Atakpamé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Considérant que pour la nomination d'un Chef indigène dans un territoire à mandat la Puissance mandataire doit s'inspirer avant toute chose du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendu que la consultation des chefs de village a donné 47 voix en faveur d'ATCHIKITI chef de Niamia et 6 seulement pour Oussouinkpo Chef de Wodou Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle.

DECIDE:

Article 1er.— Atchikiti Chef de Niamia est nommé Chef du canton d'Atakpamé.

Art. 2.— L'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Lomé, le 30 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 97 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Janvier 1920 portant organisation de la garde indigène du Togo modifié par les arrêtés des 10 Septembre et 8 Novembre 1920.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, chef des Services Administratifs.

ARRETE:

TITRE I.

**ROLE, REPARTITION et COMMANDEMENT.**

Article 1er.— Les gardes de cercle constituent une force de police relevant de l'autorité du Commissaire de la République. Leur effectif est fixé chaque année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, lors de l'établissement du budget.

Les crédits nécessaires à l'entretien des gardes de cercle sont inscrits au budget local du Togo.

Art. 2.— Les gardes de cercle assurent les services suivants:

- a) En temps normal:
  - Le service de la police;
  - La transmission des ordres des administrateurs
  - Les escortes;
  - La garde des convois.
- b) En temps de trouble ou d'insurrection:
  - Ils ont pour mission de sauvegarder la vie et si possible les biens des européens et des indigènes.

Art. 3.— Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Commissaire de la République.

L'ensemble des détachements est placé sous la surveillance générale d'un fonctionnaire ou d'un officier